DÉCISION (UE) 2019/1520 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 26 mars 2019

sur la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2017

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs d'Eurojust relatifs à l'exercice 2017,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'Unité de coopération judiciaire de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2017, accompagné de la réponse d'Eurojust ([1]),

— vu la déclaration d'assurance ([2]) concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2017 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu la recommandation du Conseil du 12 février 2019 sur la décharge à donner à Eurojust pour l'exécution du budget pour l'exercice 2017 (05825/2019 — C8-0076/2019),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1605/2002 du Conseil ([3]), et notamment son article 208,

— vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 ([4]), et en particulier son article 70,

— vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité ([5]), et notamment son article 36,

— vu le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil ([6]), et notamment son article 63,

— vu le règlement délégué (UE) nº 1271/2013 de la Commission du 30 septembre 2013 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 du Parlement européen et du Conseil ([7]), et notamment son article 108,

— vu l'article 94 et l'annexe IV de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A8-0155/2019),

1. approuve la clôture des comptes d'Eurojust pour l'exercice 2017;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au directeur administratif d'Eurojust, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président	*Le secrétaire général*
Antonio TAJANI	Klaus WELLE

([1]) JO C 434 du 30.11.2018, p. 161.
([2]) JO C 434 du 30.11.2018, p. 161.
([3]) JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.
([4]) JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.
([5]) JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.
([6]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 138.
([7]) JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.